
COMMUNE DE TREBAS LES BAINS
81340

COMPTE RENDU
Séance du 22 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le ving-deux février deux mille vingt-trois, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Trébas-les-Bains, sous la présidence de Madame Christine ROBERT, le Maire.

Étaient présents : Mme Christine ROBERT, Mme Ghislaine RUGEN, Mme Patricia BOUSQUET, M. Albert FABRE, M. Benjamin MARIETTA, M. Rémy MARTY, M. Gérard PAULHE.

Étaient absent : M. Joel IMBERT, M. Michel CASTANHEIRA, M. Charly ESPITALIER

Secrétaire de séance : M. Benjamin MARIETTA

<u>Date de la convocation</u> : 15/02/2023	<u>Nombre d'élus</u> :	10	<u>Présents</u> :	7
<u>Date d'affichage</u> : 15/02/2023	<u>En exercice</u> :	10	<u>Votants</u> :	7

ORDRE DU JOUR :

Début de séance 18h30

DELIBERATION CONCERNANT LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIEN COUVENT ET POUR LA NOUVELLE MAIRIE

Lecture de la proposition de délibération avec coût estimatif des opérations :
374 625,56€ pour la réhabilitation de l'ancien couvent en maison des associations et de services, dont 74 924,11€ à la charge de la commune.
380 673,38€ pour la nouvelle mairie, dont 76 117,09€ à la charge de la commune.
Taux de subvention espéré de 80% pour les deux projets.

Vote pour la demande de subventions de la réhabilitation de l'ancien couvent approuvé à l'unanimité.

Vote pour la demande de subventions de la nouvelle mairie approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION CONCERNANT LE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN ET CESSION, DE LA COMMUNE AU PROFIT DE M. VIEU

Rappel de la situation : Mr et Mme VIEU sont les propriétaires d'une maison d'habitation dont une portion de la clôture a été construite sur le domaine public obligeant ainsi la création de deux parcelles cadastrées A 1574 et A 1575 afin de régulariser la situation.

Considérant que ces parcelles faisaient à l'origine partie du domaine public de la commune.
Considérant que ces parcelles constituent désormais un délaissé de voirie de fait car elles ne sont plus affectées à l'usage du public et ont perdu leur caractère d'une dépendance du domaine public routier, elles ne sont plus utilisées pour la circulation ;

Considérant qu'un délaissé de voirie constitue une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La cession de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées

Considérant que Mr/Mme VIEU sont les riverains directs des parcelles 1574 et 1575 et qu'ils ont donné leur accord pour l'acquisition.

Vote pour à l'unanimité autorisant la cession des dites parcelles au profit de Mme, Mr VIEU riverains directs de ces parcelles et donnant tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir qui sera dressé en l'étude de Maître CAMBON et à réaliser les formalités nécessaires à cette procédure.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Maire peut, *sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce,* en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Achat d'un camion benne Master**
- Acquisition + frais (article 2182- 21) 17 000 € TTC

Soit un total de 17 000 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 28 772.63 €)

Votes pour 6 et abstention 1.

Pour information le prix de vente du mini bus est de 13 500.00 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Christine ROBERT lève la séance à 18H53.

